

A-t-on le droit de nourrir les chats dans la rue ?

Il est interdit d'attirer ou de nourrir **systematiquement ou de façon habituelle** des animaux, notamment les chats, **quand cette pratique est une cause d'insalubrité**.

Toutefois, les chats **identifiés au nom d'une commune ou d'une association** peuvent être nourris.

En effet, les maires peuvent, à leur initiative ou à la demande d'une association de protection animale, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de leur commune, pour faire procéder à leur stérilisation et leur identification. Ces chats sont par la suite relâchés sur le lieu de leur capture.

Le nourrissage de ces chats est autorisé sur les lieux de leur capture

Ces chats sont identifiés au fichier national des carnivores domestiques (Icad), au nom de la commune ou de l'association, sous le statut de chat libre .

Les chats identifiés sous le statut de chat libre bénéficient de la même protection que les chats identifiés au nom de particuliers, notamment en cas de maltraitance.

Animal de compagnie

Pour en savoir plus

- La stérilisation des chats, un acte de protection
Source : Ministère chargé de l'agriculture
- Pourquoi faire identifier son animal
Source : Société d'identification des carnivores domestiques (I-CAD)

Textes de référence

- Code rural et de la pêche maritime : article L211-27
- Code de la santé publique : article R1331-54



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00